



## Arrêt

**n° 120 138 du 5 mars 2014**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 décembre 2013.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. A. NIANG, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 31 janvier 2014, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :  
« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des persécutions et atteintes graves en raison de son homosexualité.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations contradictoires quant au fait de persécution allégué et ses déclarations non convaincantes quant à sa relation avec [O.].

4. Pour sa part, la partie requérante conteste les motifs de la décision attaquée quant aux faits de persécution allégués, estime que la décision attaquée n'a pas suffisamment tenu compte de son état psychologique et de son faible niveau intellectuel et constate que la partie défenderesse n'a pas analysé la découverte de son homosexualité et son vécu. La partie requérante fait également valoir que le simple fait d'être homosexuel au Sénégal justifie une crainte fondée de subir des persécutions et insiste sur le fait que « l'homosexuel vivra toujours dans la crainte d'être dénoncé ou démasqué, et s'exposer à la vindicte de la population sénégalaise ».

5. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs invoqués par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

En effet, il observe qu'aucun motif de la décision attaquée ne vise l'orientation sexuelle à proprement parler du requérant, notamment les circonstances entourant la découverte de son homosexualité et son vécu. Le Conseil constate par ailleurs que le requérant a déclaré durant son audition qu'il entretient une relation homosexuelle en Belgique.

Dès lors que le requérant fonde précisément sa demande de protection internationale sur son orientation sexuelle, le Conseil estime qu'il y a lieu pour la partie défenderesse de se prononcer sur la crédibilité des déclarations du requérant au sujet de son orientation sexuelle, eu égard aux circonstances individuelles propres au cas d'espèce.

6. Au vu des arguments développés lors de l'audience, le Conseil considère qu'éventuellement, il reviendra à la partie défenderesse, au vu de l'analyse faite de la crédibilité des déclarations du requérant sur son orientation sexuelle, de procéder à une analyse de sa situation personnelle eu égard au caractère éventuellement « intolérable » de la vie au Sénégal, afin que le Conseil puisse détenir les éléments nécessaires à l'évaluation de la demande de protection internationale du requérant (*cf* notamment l'arrêt du 7 novembre 2013 de la Cour de Justice de l'Union européenne X, Y, Z / Minister voor Immigratie en Asiel, dans les affaires jointes C-199/12, C-200/12, C-201/12).

7. Le Conseil attire par ailleurs l'attention de la partie défenderesse sur les articles auxquels la partie requérante renvoie dans sa requête, faisant état d'arrestations d'homosexuels au Sénégal. Afin d'évaluer utilement la crainte de persécution du requérant en cas de retour dans son pays d'origine, les deux parties doivent fournir à cet égard des informations qui permettent de connaître les suites pénales réservées aux affaires mettant en cause des homosexuels, particulièrement les éventuelles condamnations pénales qui auraient eu lieu dans ce cadre.

8. Au surplus, le Conseil constate que figure au dossier administratif un document intitulé *Subject Related Briefing – « Sénégal » - « Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM »*, daté du 12 février 2013. Il considère, au vu des arguments développés lors de l'audience et étant donné que ce document date d'il y a plus d'un an, qu'une actualisation de ce dernier s'impose.

9. Il apparaît dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- une analyse de la crédibilité de l'orientation sexuelle du requérant en accordant une attention particulière aux circonstances individuelles propres au cas d'espèce ainsi qu'au caractère éventuellement « intolérable » de la vie dans ce contexte et, le cas échéant, une nouvelle audition du requérant ;
- une actualisation du document intitulé *Subject Related Briefing – « Sénégal » - « Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM »*, daté du 12 février 2013 ;
- un examen des articles auxquels la partie requérante renvoie dans sa requête faisant état d'arrestations d'homosexuels au Sénégal.

10. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers du 15 septembre 2006, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n<sup>o</sup> 2479/001, pp. 95 et 96).

11. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 28 octobre 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mars deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT